

Préavis N° 20-2026 – Annexe 1

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027

Rédaction :	CBD-ARY/DJAS
Approbation :	Municipalité / 2026.027.6.1.1 / 12.08.2026 Conseil communal / 30.09.2026
N° de classement :	N° à modifier
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2027 (version précédente : 1 ^{er} janvier 2015)
Intranet ☐ Internet ☒ Document cadre ☐	

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1.	Définition	3
Art. 2.	Bases légales	3
Art. 3.	Ayants droits.....	3
Art. 4.	Autorité compétente.....	3
Art. 5.	Dérogation en faveur des familles monoparentales	3
Art. 6.	Démarches et pièces justificatives	4
Art. 7.	Octroi de l'aide.....	4
Art. 8.	Modification de la situation du bénéficiaire.....	4
Art. 9.	Sanction	4
Art. 10.	Recours	4
Art. 11.	Entrée en vigueur	4

Art. 1. Définition

L'aide individuelle au logement (ci-après AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

Art. 2. Bases légales

¹L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL) du 5 septembre 2007.

²Le présent règlement complète ces bases légales.

Art. 3. Ayants droits

Pour bénéficier de l'AIL, le locataire doit remplir les conditions cantonales, ainsi que les conditions communales cumulatives suivantes :

- a. former un ménage composé d'au minimum une personne majeure avec au minimum un enfant à charge au sens de l'art. 2 AMCAIL ;
- b. disposer d'un revenu, selon le type de ménage, correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ;
- c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ;
- d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ;
- e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ;
- f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires (à l'exception des PC familles).

Art. 4. Autorité compétente

Les décisions en matière d'aide individuelle au logement sont rendues par la Direction désignée par la Municipalité (ci-après : la Direction)

Art. 5. Dérogation en faveur des familles monoparentales

En dérogation à l'art. 17 al. 4 RAIL, la Direction peut accorder l'aide individuelle au logement à une famille monoparentale lorsque le nombre d'occupants est inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement. Seule la subvention communale, représentant la moitié de l'aide prévue, est versée au bénéficiaire.

Art. 6. Démarches et pièces justificatives

¹Le requérant doit fournir à la Direction le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.

²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.

Art. 7. Octroi de l'aide

¹Les décisions en matière d'AIL sont rendues par la Direction.

²L'AIL est octroyée pour une année. Sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée.

³L'AIL est liée à un contrat de bail et prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Art. 8. Modification de la situation du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai de trente jours la Direction de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à cette dernière de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.

Art. 9. Sanction

L'aide perçue indûment doit être intégralement remboursée.

La Direction rend une décision sur l'aide perçue indûment.

Art. 10. Recours

Les décisions de la Direction prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours suivant leur notification, auprès de la Municipalité.

Les décisions sur recours rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de trente jours suivant leur notification.

La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027, après approbation par le chef de département concerné. Il abroge et remplace le règlement antérieur du 5 mars 2014.

L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; RSV 175.11) est réservé.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2026.

Au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

N. Jaquerod

S. Cornuz



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2026.

Le président

La secrétaire

Y. Nour

F. Medana

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale en date
du.....

Le Chef du Département

Roger Nordmann



Direction des domaines, gérances et sports

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015

Table des Matières

Chapitre I - Définition	1
Article 1	1
Chapitre II - Bases légales.....	1
Article 2	1
Chapitre III - Ayants droits.....	1
Article 3	1
Article 4	2
Chapitre IV - Conditions d'octroi	2
Article 5	2
Article 6	2
Chapitre V - Montant de l'AIL	3
Article 7	3
Article 8	3
Chapitre VI - Procédure	3
Article 9	3
Article 10.....	4
Article 11.....	4
Article 12.....	4
Article 13.....	4
Article 14.....	4
Chapitre VII - Entrée en vigueur	4
Article 15.....	4

Règlement communal sur l'aide individuelle au logement

Chapitre I - Définition

Article 1

L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

Chapitre II - Bases légales

Article 2

¹L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL).

²Le présent règlement complète ces bases légales.

Chapitre III - Ayants droits

Article 3

Pour pouvoir être mis au bénéfice de l'AIL, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. constituer un ménage (deux personnes majeures ou une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants) ;

Ville de Pully

- b. disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ;
- c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ;
- d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ;
- e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ;
- f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires.

Article 4

Le revenu déterminant au sens de l'art. 3 ci-dessus se calcule conformément à l'art. 10 RAIL.

Chapitre IV - Conditions d'octroi

Article 5

Pour que l'AIL soit octroyée, il faut que :

- a. le loyer du logement concerné représente une proportion du revenu supérieure au pourcentage indiqué dans le barème fixé en vertu de l'art. 3 AMCAIL ;
- b. le nombre d'occupants du logement ne doit pas être inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement ;
- c. le montant de l'aide, calculé selon les art. 7 et 8 ci-dessous, doit être égal ou supérieur à CHF 120.00 par pièce et par année.

Article 6

Le montant du loyer se détermine conformément à l'art. 13 RAIL.

Chapitre V - Montant de l'AIL

Article 7

¹L'AIL se monte à la différence entre le loyer théorique supportable (cf. art. 5 ci-dessus) et le loyer net (sans les frais accessoires, sur la base du contrat de bail en cours), avec un maximum pour le loyer net calculé conformément aux art. 14 RAIL et 4 AMCAIL (CHF 1'000.00 pour une pièce ; CHF 1'200.00 pour deux pièces ; CHF 1'500.00 pour trois pièces ; CHF 1'800.00 pour quatre pièces ; CHF 2'000.00 pour cinq pièces et plus).

²L'AIL ne peut dépasser CHF 1'000.00 par pièce et par année.

³La surface de référence pour les pièces est déterminée conformément à l'art. 14 al. 3 RAIL (une pièce : 40 m² ; deux pièces : 55 m² ; trois pièces : 77 m² ; quatre pièces : 99 m² ; cinq pièces et plus : 121 m²).

Article 8

¹L'aide calculée selon l'art. 7 ci-dessus est versée intégralement si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement. Si ce nombre est inférieur, le montant est calculé conformément à l'art. 17 al. 2 RAIL (montant de l'AIL selon l'art. 7 divisé par le nombre de pièces du logement multiplié par le nombre d'occupants).

²Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 1 par rapport au nombre de pièces du logement.

Chapitre VI - Procédure

Article 9

Les décisions en matière d'AIL sont rendues par l'Office communal du logement, en collaboration avec la Direction de la jeunesse et des affaires sociales (DJAS).

Article 10

¹Le requérant doit fournir à l'Office communal du logement le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.

²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.

Article 11

¹L'Office communal du logement octroie le cas échéant l'AIL pour une année ; sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée.

²L'AIL prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Article 12

Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours l'Office communal du logement de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à l'Office de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.

Article 13

L'aide perçue indûment doit être remboursée, selon décision prise par l'Office communal du logement.

Article 14

Les décisions de l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès de la Municipalité.

Chapitre VII - Entrée en vigueur

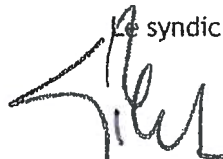
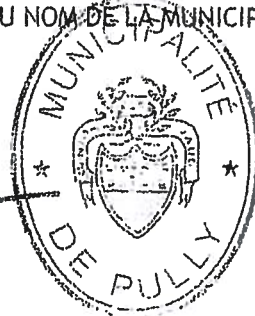
Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ville de Pully

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2013

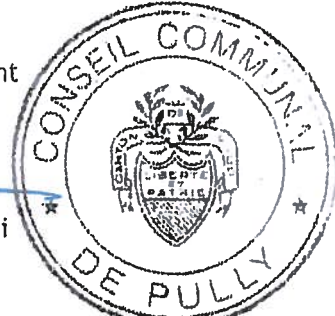
Le syndic AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le secrétaire

G. Reichen Ph. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2013

Le président La secrétaire

P. Zappelli J. Vallotton

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité
en date du 5 mars 2014

La Cheffe du Département



Béatrice Métraux



Ville de Pully
Direction des domaines,
gérances et sports (DDGS)
Av. S.-Reymondin 1
1009 Pully
Tél. : 021 721 35 26
Fax : 021 721 35 15
E-mail : domaine@pully.ch
Site : www.pully.ch

Règlement communal AIL - 2015	Règlement communal AIL - 2026	Commentaires
Art. 1 L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.	<i>Maintenu.</i> Art. 1. Définition L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.	Ajout d'un titre à l'article 1.
Art. 2 ¹ L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL). ² Le présent règlement complète ces bases légales.	<i>Remplacé par :</i> Art. 2. Bases légales ¹ L'AIL est régie par le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 ainsi que par l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL) du 5 septembre 2007. ² Le présent règlement complète ces bases légales.	- Ajout d'un titre à l'article 2. - Ajout de la date de l'arrêté (AMCAIL).
Art. 3 Pour pouvoir être mis au bénéfice de l'AIL, il faut remplir les conditions suivantes : a. constituer un ménage (deux personnes majeures ou une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants) ; b. disposer d'un revenu selon le type de ménage correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ;	<i>Remplacé par :</i> Art. 3. Ayants droits Pour bénéficier de l'AIL, le locataire doit remplir les conditions cantonales, ainsi que les conditions communales cumulatives suivantes : a. former un ménage composé d'au minimum une personne majeure avec au minimum un enfant à charge au sens de l'art. 2 AMCAIL ;	- Ajout d'un titre à l'article 3. - Modification du texte pour une meilleure lisibilité. - Modification de l'alinéa a. afin d'éviter toute confusion (le ménage doit être composé d'un enfant au minimum et non pas uniquement de deux personnes majeures). Ajout d'un renvoi à l'art. 2 AMCAIL. - Modification de l'alinéa f. ajout d'une précision concernant l'exception faite pour les

c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ; d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ; e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ; f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires.	b. disposer d'un revenu, selon le type de ménage, correspondant à la table prévue par l'art. 3 AMCAIL ; c. être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ; d. être domicilié légalement à Pully depuis plus de trois ans ; e. résider depuis plus d'une année sans interruption dans le logement concerné ; f. ne pas être au bénéfice de l'aide sociale ou de prestations complémentaires (à l'exception des PC familles).	bénéficiaires des PC Familles, la rente de cette dernière étant adaptée en fonction du montant octroyé pour l'AIL.
Art. 4 Le revenu déterminant au sens de l'art. 3 ci-dessus se calcule conformément à l'art. 10 RAIL.	<i>Supprimé et remplacé par :</i> Art. 4. Autorité compétente Les décisions en matière d'aide individuelle au logement sont rendues par la Direction désignée par la Municipalité (ci-après : la Direction).	• Ajout d'un titre à l'article 4. • La Municipalité désigne « la Direction » en charge de la prise de décision.
	<i>Nouveau :</i> Art. 5. Dérogation en faveur des familles monoparentales En dérogation à l'art. 17 al. 4 RAIL, la Direction peut accorder l'aide individuelle au logement à une famille monoparentale lorsque le nombre d'occupants est inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement. Seule la subvention communale, représentant la moitié de l'aide prévue, est versée au bénéficiaire.	• Plusieurs communes (dont Renens, Prilly, Coppet, Morges, ...) se donnent la possibilité de déroger dans des situations spécifiques aux conditions cantonales. La DJAS propose de se donner cette même marge de manœuvre pour les familles monoparentales remplissant les conditions d'octroi à l'exclusion du taux d'occupation. • Uniquement la part communale qui sera versée au bénéficiaire. Budget fixé et validé par le CC.

Art. 5 Pour que l'AIL soit octroyée, il faut que : a. le loyer du logement concerné représente une proportion du revenu supérieure au pourcentage indiqué dans le barème fixé en vertu de l'art. 3 AMCAIL ; b. le nombre d'occupants du logement ne doit pas être inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement ; c. le montant de l'aide, calculé selon les art. 7 et 8 ci-dessous, doit être égal ou supérieur à CHF 120.00 par pièce et par année.	<i>Supprimé.</i>	
Art. 6 Le montant du loyer se détermine conformément à l'art. 13 RAIL	<i>Supprimé.</i>	
Art. 7 ¹L'AIL se monte à la différence entre le loyer théorique supportable (cf. art. 5 ci-dessus) et le loyer net (sans les frais accessoires, sur la base du contrat de bail en cours), avec un maximum pour le loyer net calculé conformément aux art. 14 RAIL et 4 AMCAIL (CHF 1'000.00 pour une pièce ; CHF 1'200.00 pour deux pièces ; CHF 1'500.00 pour trois pièces ; CHF 1'800.00 pour quatre pièces ; CHF 2'000.00 pour cinq pièces et plus). ²L'AIL ne peut dépasser CHF 1'000.00 par pièce et par année.	<i>Supprimé.</i>	

³La surface de référence pour les pièces est déterminée conformément à l'art. 14 al. 3 RAIL (une pièce : 40 m² ; deux pièces : 55 m² ; trois pièces : 77 m² ; quatre pièces : 99 m² ; cinq pièces et plus : 121 m²).		
Art. 8 ¹L'aide calculée selon l'art. 7 ci-dessus est versée intégralement si le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement. Si ce nombre est inférieur, le montant est calculé conformément à l'art. 17 al. 2 RAIL (montant de l'AIL selon l'art. 7 divisé par le nombre de pièces du logement multiplié par le nombre d'occupants). ²Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 1 par rapport au nombre de pièces du logement.	<i>Supprimé.</i>	
Art. 9 Les décisions en matière d'AIL sont rendues par l'Office communal du logement, en collaboration avec la Direction de la jeunesse et des affaires sociales (DJAS).	<i>Remplacé par :</i> Art. 7. Octroi de l'aide ¹Les décisions en matière d'AIL sont rendues par la Direction.	• Ajout d'un titre à l'article 7. • Alinéa 1. modification d'une partie du texte par « la Direction ».
Art. 10 ¹Le requérant doit fournir à l'Office communal du logement le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.	<i>Remplacé par :</i> Art. 6. Démarches et pièces justificatives ¹Le requérant doit fournir à la Direction le contrat de bail et toutes les informations et pièces permettant de fixer le revenu déterminant et le degré d'occupation du logement.	• Ajout d'un titre à l'article 6. • Suppression de l'Office communal du logement et remplacement par « la Direction ».

²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.	²La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.	
Art. 11 ¹L'Office communal du logement octroie le cas échéant l'AIL pour une année ; sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée. ²L'AIL prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.	<i>Remplacé par :</i> Art. 7. Octroi de l'aide ²L'AIL est octroyée pour une année. Sur demande du bénéficiaire, l'aide peut être renouvelée. ³L'AIL est liée à un contrat de bail et prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.	• Ajout d'un titre à l'article 7. • Alinéa 2. suppression de la mention « L'Office communal du logement ». • Alinéa 3. modification du texte pour une meilleure compréhension.
Art. 12 Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours l'Office communal du logement de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à l'Office de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.	<i>Remplacé par :</i> Art. 8. Modification de la situation du bénéficiaire Le bénéficiaire doit informer dans un délai de trente jour la Direction de toutes circonstances nouvelles (hausse ou baisse du loyer, modification du revenu déterminant, degré d'occupation du logement, changement de domicile), afin de permettre à cette dernière de déterminer s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide ou de la supprimer.	• Ajout d'un titre à l'article 8. • Modification du texte pour une meilleure compréhension. • Suppression de la mention « L'Office communal du logement » et remplacement par « La Direction ». • Suppression de la mention « l'Office » et remplacement par « cette dernière ».
Art. 13 L'aide perçue indûment doit être remboursée, selon décision prise par l'Office communal du logement.	<i>Remplacé par :</i> Art. 9. Sanction L'aide perçue indûment doit être intégralement remboursée. La Direction rend une décision sur l'aide perçue indûment.	• Ajout d'un titre à l'article 9. • Modification du texte pour une meilleure compréhension.

Art. 14 Les décisions de l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès de la Municipalité.	<i>Remplacé par :</i> Art. 10. Recours Les décisions de la Direction prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours suivant leur notification, auprès de la Municipalité. Les décisions sur recours rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de trente jours suivant leur notification. La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.	• Ajout d'un titre à l'article 10. • Suppression de l'Office communal du logement et remplacement par « la Direction ». • Modification du texte et complément d'information pour une question juridique.
Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.	<i>Remplacé par :</i> Art. 11. Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027, après approbation par le chef de département concerné. Il abroge et remplace le règlement antérieur du 5 mars 2014. L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; RSV 175.11) est réservé.	• Ajout d'un titre à l'article 11. • Modification du texte et complément d'information pour une question juridique.